

**DECISION N°076/10/ARMP/CRD DU 18 JUIN 2010
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE DE CONCEPTION ET
D'ETUDES SARL CONTESTANT LA NOTE ATTRIBUEE PAR AGEROUTE A UN DE SES
CONCURRENTS A L'OCCASION DE L'EVALUATION DES OFFRES RELATIVES A LA
SELECTION DE CONSULTANTS POUR LES ETUDES TECHNIQUES, D'EXECUTION ET
L'ELABORATION DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES POUR LES TRAVAUX DE
CONTRUCTION DU PONT DE FOUNDIOUGNE ET DE LA PASSERELLE DE MAR LODJ**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre de la société de Conception et d'études Sarl du 04 mai 2010 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Oumar SARR, présentant les faits, moyens et conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, et de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Birahime SECK et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM Youssouf SAKHO, Directeur général de l'ARMP, Oumar SARR, Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours :

Par lettre du 04 mai 2010, enregistrée le même jour sous le numéro 283/10 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, la société de Conception et d'études Sarl a saisi le CRD d'un recours aux fins de contester la note technique attribuée à un de ses concurrents.

SUR LA RECEVABILTE DU RECOURS

Considérant qu'AGEROUTE, qui soulève l'irrecevabilité du recours, expose que celui-ci est intervenu pendant que l'évaluation des offres suivait son cours ;

Que pour justifier sa demande d'irrecevabilité, AGEROUTE a excipé les dispositions des articles 86 et 87 du Code des Marchés et la décision n°44/1 0/ARMP/CRD du 28 avril 2010 qui a déclaré le recours de GIC, introduit dans les mêmes circonstances, irrecevable pour les motifs sus évoqués ;

Considérant qu'aux termes de l'article 86 du Code des Marchés publics, tout candidat à une procédure d'attribution d'un marché est habilité à saisir, par une notification écrite, le responsable dudit marché d'un recours gracieux qui peut porter sur :

- La décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ;
- Les conditions de publication des avis ;
- Les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées ;
- Le mode de passation et la procédure de sélection retenue ;
- Les critères d'évaluation ;

Que sur ce dernier point, s'agissant des marchés de prestations intellectuelles, l'article 79 du code dispose que les candidats sélectionnés à l'issue de la manifestation d'intérêt reçoivent un dossier de consultation comprenant les termes de référence, « **une lettre d'invitation indiquant les critères de sélection et leur mode d'application détaillé** » ;

Considérant que, suivant les standards internationaux auxquels la réglementation nationale, l'évaluation des propositions et la désignation de l'attributaire s'effectuent dans tous les cas :

- soit sur la base de la qualité technique de la proposition, résultant en particulier de l'expérience du candidat, de la qualification des experts et de la méthode de travail proposée ainsi que du montant de la proposition ;
- soit sur la base d'un budget prédéterminé dont le candidat doit proposer la meilleure utilisation possible ;
- soit sur la base de la meilleure proposition financière soumise par les candidats ayant obtenu une note technique minimum ;
- soit dans les cas où les prestations sont d'une complexité exceptionnelle ou d'un impact considérable ou encore lorsqu'elles donneront lieu à des propositions difficilement comparables, exclusivement sur la base de la qualité technique de sa proposition ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions, qu'en matière de marchés de prestations intellectuelles, l'évaluation se fait en deux phases, d'abord au regard de la note technique minimale, ensuite du point de vue du coût ;

Qu'à l'issue de l'évaluation de la qualité technique, l'autorité contractante informe les candidats, qui ont soumis une offre, des notes attribuées à chaque offre technique et avertit ceux dont les propositions n'ont pas obtenu la note technique minimale ou ont été jugées non conformes à la demande de propositions et aux termes de référence, du rejet de leur offre ; que par la même occasion, l'autorité contractante leur fait savoir que leur proposition financière leur sera retournée sans avoir été ouverte ;

Considérant qu'à cet égard, les candidats qui ont reçu notification de leur note technique peuvent légitimement se prévaloir de leur exclusion de la compétition et ainsi soulever des contestations sur la note qui leur a été attribuée, qui leur fait grief, et qu'ils auront estimé entachée d'erreur

manifeste ou issue d'une application erronée des critères et modalités d'application énoncés dans la lettre d'invitation ;

Que pour ces raisons et celles liées aux effets attachés aux décisions du CRD qui doivent, selon les dispositions de l'article 89 du Code des Marchés publics, avoir pour finalité de corriger les violations constatées notamment les erreurs manifestes d'appréciation des autorités contractantes ou d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts concernés, il convient de recevoir les recours introduits contre les décisions de rejet fondées sur la note de qualité minimum ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la SCE Sarl, qui inscrit son recours dans ce cadre, a saisi le CRD pour contester les notes qui ont été attribuées à un de ses concurrents ; qu'elle expose avoir été conviée à l'ouverture des offres financières relatives au marché d'études techniques, d'exécution et d'élaboration de dossiers d'appel d'offres pour les travaux de construction du pont de Foundiougne et de la passerelle de Mar Lodj ;

Qu'à l'ouverture des offres, les 14 et 28 avril 2010, respectivement pour les DP n°D/611/A3 et n°D/613/A3, son Groupement SCE/BTE a obtenu les notes techniques suivantes :

- 85,25 sur la note technique minimale de 75 pour la DP 611 ;
- 88,25 sur la note technique minimale de 75 pour la DP 613 ;

Qu'avec la pondération des notes technique et financière, le Groupement a été classé 2e sur la DP 613 et 5e sur la DP 611 ;

Que la note technique 98 a été attribuée à un concurrent qui arrive premier alors que celui-ci a présenté une offre financière plus chère ; que cette note que le concurrent a obtenue dépasse de dix points toutes les autres notes techniques sur les deux DP ;

Considérant que, comme le soutient l'autorité contractante, il n'est pas contesté qu'au moment où le présent recours a été introduit, l'évaluation des offres était en cours ; que les résultats des évaluations n'étaient pas encore publiés ; qu'il n'y avait pas encore de décision d'attribution au sens de l'article 86 du Code des Marchés publics ;

Considérant qu'à défaut d'une telle décision ou de note éliminatoire valant décision de rejet, le candidat est mal fondé à contester des notes ; en conséquence,

DECIDE :

- 1) Déclare en l'état le Groupement SCE/BTE irrecevable en son recours ;
- 2) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Groupement SCE/BTE, à Ageroute (ex AATR) ainsi qu'à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP